

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f. — Année ant. 300 f.			
Recommandé : Année courante	485 f. — Année ant. 535 f.			
Avion recom. : Année courante	535 f. — Année ant. 585 f.			
Avion ordinaire : Année courante	310 f. — Année ant. 360 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DÉCISIONS, RÉOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES

DÉCISIONS

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT 1983

A-DEC.1-5-83....	Décision relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.	920
A-DEC.2-5-83....	Décision relative à la création de structures nationales dans les Etats membres.	921
A-DEC.3-5-83....	Décision relative aux programmes de coopération en matière de développement.	921
A-DEC.4-5-83....	Décision relative à la politique de coopération en matière de développement industriel.	921
A-DEC.5-5-83....	Décision relative au soutien des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Communauté.	922
A-DEC.6-5-83....	Décision relative à la proposition visant à la création d'une zone monétaire unique de la C.E.D.E.A.O.	922
A-DEC.7-5-83....	Décision relative à l'octroi de statut de membre observateur ou Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement.	922
A-DEC.8-5-83....	Décision relative à la rationalisation des efforts de coopération au sein de la Sous-Région ouest-africaine.	922
A-DEC.9-5-83....	Décision relative au renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.	923

CONSEIL DES MINISTRES

1983

C-DEC.1-5-83....	Décision relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole.	923
C-DEC.2-5-83....	Décision relative à la mise en application du système de la Carte brune d'Assurance C.E.D.E.A.O.	924
C-DEC.3-5-83....	Décision relative à la Décennie du Reboisement (1983-1993).	924

1983

C-DEC.4-5-83....	Décision relative à l'élaboration des programmes de projets dans le cadre de la coopération sous-régionale.	925
C-DEC.5-5-83....	Décision relative aux directives de politiques générales et critères de sélection des projets. ..	925
C-DEC.6-5-83....	Décision relative à l'octroi de statut de membre observateur au Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration de la Femme au Développement.	926

RÉSOLUTIONS

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

1983

A-RES.1-5-83....	Résolution relative à l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.).	926
A-RES.2-5-83....	Résolution portant appel en faveur du Tchad et de la République centrafricaine.	926

CONSEIL DES MINISTRES

1983

C-RES.1-5-83....	Résolution relative aux programmes de coopération en matière de développement.	927
C-RES.2-5-83....	Résolution relative à la politique de coopération en matière de développement industriel.	927
C-RES.3-5-83....	Résolution relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.	927

RECOMMANDATIONS

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

1983

A-REC.1-5-83....	Recommandation relative à la mobilisation des différentes catégories sociales dans le processus d'intégration.	929
------------------	---	-----

DIRECTIVES

CONSEIL DES MINISTRES

1983

C-DIR.1-5-83....	Directive sur l'exécution du programme communautaire des transports.	929
C-DIR.2-5-83....	Directive relative à la mise en œuvre du programme de télécommunications de la C.E.D.E.A.O.	930

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISIONS

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

A-DEC. 1-5-83

Décision relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Vu les articles 12, 13, 17 et 18 du Traité de la CEDEAO.

Vu la demande de dérogation à l'application des dispositions de l'article 20 du Traité de la CEDEAO, introduite par la CEAO et la MRU;

Vu les dispositions de l'article 20 relatif au traitement de la Nation la plus favorisée;

Vu la décision A-DEC 15-5-80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la fixation du niveau de la participation des nationaux au capital social des entreprises industrielles bénéficiant de la taxation préférentielle;

Vu la décision A-DEC 18-5-80 du 23 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la libéralisation des échanges des produits industriels;

Vu la décision C-DEC 3-11-80 du 26 novembre 1981 du Conseil des Ministres relative aux études à entreprendre en vue de l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEAO, de la MRU et de la CEDEAO et à la mise en application des instruments douaniers et statistiques de la CEDEAO;

Vu la Résolution C-RES 2-5-83 du 7 mai 1983 du Conseil des Ministres relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

DÉCIDE :

Article premier. — Un appel est lancé aux Autorités compétentes de la CEAO pour l'intégration des objectifs, aspirations et programmes de la CEAO et de la CEDEAO afin d'éviter le double emploi et de faciliter une solidarité totale dans la création d'une Union douanière et l'intégration économique prévues dans le Traité de la CEDEAO.

Art. 2. — Le Secrétariat exécutif entreprendra dans les plus brefs délais, la mise en œuvre d'un programme d'application des décisions existantes dans tous les Etats membres.

Art. 3. — Tous les Etats membres sont invités à mettre en œuvre le schéma de libéralisation des échanges des produits originaires des Etats membres de la Communauté prévu par les dispositions ci-après de la présente décision

Art. 4. — En vue de l'application du schéma de libéralisation des échanges défini à l'article 5 ci-dessous, les Etats membres de la Communauté sont répartis en trois groupes comme suit :

Groupe I : Cap-Vert, Guinée-Bissau, Gambie, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger.

Groupe II : Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone et Togo.

Groupe III : Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal.

Art. 5. — Le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres

de la Communauté, ainsi que le calendrier de désarmement tarifaire desdits produits selon la classification des Etats membres indiqué à l'article 4 ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

G	P 1	P 2
Groupe des pays	Produits industriels prioritaires	Produits industriels non prioritaires
G1 Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger.	8 ans sur la base de 12,5 % de réduction par an.	10 ans sur la base de 10 % de réduction par an.
G2 Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone, Togo.	6 ans sur la base de 16,66 % de réduction par an.	8 ans sur la base de 12,5 % de réduction par an.
G3 Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Sénégal.	4 ans sur la base de 25 % de réduction par an.	6 ans sur la base de 16,66 % de réduction par an.

Art. 6. — La liste des produits industriels prioritaires pour l'application du schéma de libéralisation défini ci-dessus est celle qui a fait l'objet de la Décision C-DEC-3-5-82 du 26 mai 1982 du Conseil des Ministres portant « liste des produits industriels prioritaires » pour application du programme de libéralisation des échanges.

Art. 7. — Les niveaux de participation des nationaux des Etats membres au capital social des entreprises industrielles dont les produits seront admis au bénéfice de la taxation préférentielle découlant de l'origine communautaire ainsi que les délais d'application y afférents sont réaménagés et fixés comme suit :

— Mai 1983 : 20 %;

— Mai 1986 : 40 %;

— Mai 1989 : 51 %.

Au lieu de :

— Mai 1981 : 20 %;

— Mai 1983 : 35 %;

— Mai 1989 : 51 %.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision A-DEC-18-5-80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la libéralisation des échanges des produits industriels sont rapportées et remplacées par les dispositions des articles 5 et 6 de la présente décision.

Art. 9. — Le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels ci-dessus défini entre en vigueur à compter du 28 mai 1983.

Art. 10. — Des arrangements techniques pourront éventuellement être apportés par les commissions techniques compétentes sans que cela constitue un motif de retard dans la mise en œuvre du schéma unique de libéralisation des échanges.

Art. 11. — Les Etats membres prendront toutes les dispositions réglementaires pour la mise en application diligente de la présente décision.

Art. 12. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 2-5-83

Décision relative à la création de structures nationales dans les Etats membres

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité portant création, composition de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la nécessité et l'importance de la création de structures nationales de la CEDEAO pour assurer l'exécution et le suivi des actes et décisions des organes de décision de la Communauté;

Conscient qu'en dépit d'une recommandation antérieure faite aux Etats membres par le Conseil des Ministres en novembre 1982, certains Etats membres doivent encore créer de telles structures;

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé au sein du Secrétariat exécutif de la CEDEAO une cellule spéciale chargée de suivre l'exécution des actes et décisions des Instances de la Communauté.

Art. 2. — L'organisation de chaque structure nationale doit être communiquée au Secrétariat exécutif.

Art. 3. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 3-5-83

Décision relative aux programmes de coopération en matière de développement

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Vu la résolution C-RES 1-5-83 en date du 7 mai 1983 du Conseil des Ministres relative aux programmes de coopération en matière de développement;

DÉCIDE :

Article premier. — Le programme de coopération en matière de développement suivant est adopté :

I. — *Actions à court terme* :

— Echanges d'information sur les projets d'investissement industriels importants;

— Réalisation d'études conjointes visant à identifier des projets bilatéraux ou multilatéraux;

— Recherche d'une meilleure coopération technique grâce à l'échange de cadres qualifiés, de facilités de formation.

II. — *Actions à moyen terme* :

— Mise en œuvre de projets identifiés à caractère bilatéral ou multilatéral;

— Harmonisation des mesures de promotion des investissements et des plans de développement industriels;

— Rationalisation des industries existantes dans la sous-région par la spécialisation;

— Contribution à l'utilisation maximale des matières premières et autres ressources naturelles au développement économique effectif des Etats membres;

— Echange et vulgarisation des résultats acquis en matière de développement des technologies;

— Coopération étroite dans le domaine de développement des technologies y compris la formation, l'assistance technique ainsi que l'échange de la vulgarisation des résultats acquis.

III. — *Actions à long terme* :

— Echange de politique et stratégies d'industrialisation lourde dans la sous-région CEDEAO.

Art. 2. — Le Secrétariat exécutif est chargé de la mise en œuvre des programmes définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre.

Fait à Conakry, le 30 mai 1983 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence :

Le Président,

S. E. Ahmed Sékou TOURE.

A-DEC. 4-5-83

Décision relative à la politique de coopération en matière de développement industriel

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Vu la résolution C-RES 2-5-83 en date du 7 mai 1983 du Conseil des Ministres relative à la politique de coopération en matière de développement;

DÉCIDE :

Article premier. — Il est demandé à la Communauté d'adopter une approche régionale de politique de développement industriel : une telle approche régionale d'industrialisation doit donner la priorité aux industries qui contribuent à la modernisation et au développement des secteurs ci-après :

- I. Secteur rural (agriculture, élevage, pêche...) en vue de l'autosuffisance alimentaire et l'élevation du niveau de vie des populations rurales;
- II. Infrastructures de transport et de communications;
- III. Ressources naturelles (y compris les ressources hydrauliques);
- IV. Energie.

Art. 2. — Ce schéma vise la mise sur pied de la base industrielle de la Communauté par la promotion des industries des biens intermédiaires et des biens de production grâce à la spécialisation des Etats ou groupe d'Etats.

Art. 3. — Le Secrétariat exécutif est chargé de la mise en œuvre de la politique de coopération en matière de développement industriel sus-définie.

Art. 4. — La présente décision entre en vigueur dès sa date de signature et sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans le *Journal officiel* de chaque Etat membre

